

PRENEZ et LISEZ !

LA LOI DU SERVICE
MILITAIRE



IL Y VA DE VOTRE INTERET

L'IMPÔT DU SANG

L'impôt du sang—puisqu'il faut l'appeler par son nom— a été décrété par le parlement canadien, le jour où il fut décidé que notre pays enverrait des soldats combattre en Europe contre les hordes brutales du Kaiser. Consciemment ou inconsciemment, les deux partis politiques du Canada, par leurs représentants en Chambre, les députés conservateurs et libéraux, ont voté cet impôt cruel mais nécessaire lors de la première session de guerre, en septembre 1914. Il faut croire, cependant, que les deux chefs de partis, sir Robert Borden et sir Wilfrid Laurier savaient parfaitement ce à quoi les engageait leur décision, puisque le premier ministre disait plus tard " que le Canada était entré dans le conflit avec la ferme intention de soutenir l'effort de sa participation jusqu'au bout de ses forces et de son crédit," et que le chef de l'opposition ajoutait que " nous donnerons jusqu'au dernier homme et jusqu'au dernier dollar à la cause sacrée des Alliés ". Ces déclarations sont consignées dans les débats de la Chambre des Communes et dans les journaux des deux partis.

Il est important de faire remarquer aussi que la grande majorité du peuple canadien, même avant l'action du parlement, avait souhaité ardemment la participation du Canada à la guerre, en demandant à l'Angleterre, avec angoisse et avec passion, de se porter au secours de la Belgique et de la France, les premières à supporter le choc des armées allemandes. " Car ", comme le disait encore sir Wilfrid, " l'entrée en guerre de la mère-patrie entraîne fatalement l'entrée en guerre de ses colonies ". Il est vrai que l'Angleterre, avec sagesse politique, n'a pas exigé de ses jeunes associées ce qu'elle aurait eu droit de réclamer (comme font la France et l'Allemagne): la participation militaire et l'envoi de troupes à son secours. Mais le Canada s'est montré digne de son autonomie en se servant de sa liberté pour consentir volontairement les sacrifices qu'il avait l'obligation morale de reconnaître dans la mesure de ses moyens.

A la dernière session, lorsque le parlement canadien a voté la Loi du Service Militaire (qui n'est pas précisément la conscription), il n'a pas décrété de nouveau l'impôt du sang, mais il a simplement résolu de le répartir avec plus de soin et de justice sur tous ceux qui sont en état de porter les armes et dont l'absence ne sera pas préjudiciable à la vie économique de la nation. C'est pour cela que les jeunes gens qui peuvent établir devant les tribunaux leur utilité aux champs, à l'usine ou ailleurs, sont exemptés du service militaire, tandis que d'autres, dont le travail n'est

pas indispensable, sont appelés sous les drapeaux. C'est le moyen le plus juste de répartir l'impôt du sang, sans compromettre l'agriculture, l'industrie et le commerce du Canada.

Ceux qui ont assez d'intelligence pour comprendre que, dans toute société bien organisée, les avantages et les obligations doivent être assumés par tous les citoyens, chacun dans la proportion de ses ressources et de ses forces, voient, dans l'impôt du sang, un impôt comme les autres, bien que plus méritoire ou plus dur que les autres. Et ils l'acceptent en hommes de cœur, respectueux de l'autorité légitime qui l'a déc.été, soucieux de l'honneur, du triomphe, et de l'avenir de leur patrie ou de leur race. Les autres, par ignorance, par passion, ou par lâcheté, essaient d'échapper à une loi juste par la résistance, par l'émeute, par la sédition. Ce sont les mauvais sujets qui refusent de rendre à César ce qui appartient à César. Ils attirent sur eux des malheurs plus grands, comme, par exemple, la prison et le déshonneur, et sur leur patrie, des mesures plus rigoureuses, comme, par exemple, le tirage au sort, qui frappe tout le monde aveuglement, l'agriculteur comme le paresseux, le père de famille comme le fils à papa.

GENESE DE LA CONSCRIPTION EN CANADA

Lorsqu'un pays a le malheur d'entrer en guerre, soit pour attaquer une autre puissance soit pour s'en défendre, le moyen le plus juste de lever son armée c'est d'établir le service militaire obligatoire parce qu'il incombe également à tous les sujets de servir la cause de leur patrie.

Cependant, en principe, si tout le monde doit être appelé à payer l'impôt du sang, l'on comprend que, dans la pratique, il convient de faire d'abord un choix judicieux des hommes en état de porter les armes et dont l'enrôlement ne nuira que le moins possible à la vie économique de l'Etat. Les cultivateurs, qui sont les nourriciers de la nation, les ministres du culte, dont le ministère est incompatible avec celui du soldat, les membres de l'administration, dont les devoirs sont plus délicats et impérieux en temps de crise, doivent être exemptés du service à l'armée, du moins autant que faire se peut. Par exemple, il n'y a que dans le cas d'extrême nécessité qu'il est justifiable d'ordonner aux agriculteurs de quitter leurs champs pour courir au combat.

Ainsi donc, lorsque le parlement canadien, à l'unanimité de ses membres (conservateurs, libéraux ou nationalistes) décida de participer à la guerre contre l'Allemagne et d'envoyer outre-mer une armée de 500,000 hommes, il eût été plus juste d'établir

immédiatement le service militaire obligatoire par un mode de conscription sélective. C'est ce que déclarèrent immédiatement certains hommes publics en vue, entre autres Sir Sam Hughes, alors ministre de la milice, l'honorable M. Frank Oliver, ancien ministre sous l'administration libérale, et M. Henri Bourassa, chef du groupe de ceux qui n'admettaient point qu'il fut du devoir de la colonie d'aider à la mère-patrie en lui fournissant des combattants. Ce dernier, tout dernièrement encore, a répété, dans sa brochure sur la question de la conscription (page 2) que la sélection valait mieux pour lever une armée que l'enrôlement volontaire, parce que plus équitable, plus rapide, et moins coûteux. Le parlement avait le pouvoir (en vertu de l'article 70 de la Loi de la Milice) de se servir de la conscription pour envoyer des troupes en Europe. Mais alors pour quelles raisons le gouvernement a-t-il tant retarder à imposer cette conscription sélective ?

Cette question peut paraître embarrassante à quiconque ne tient pas compte des circonstances de temps, de lieu, ou de personnes dans lesquelles le gouvernement se trouva dès les débuts de la guerre. Emprasons-nous donc d'y répondre, d'une façon claire, concise et véridique. Le gouvernement n'a pas imposé la conscription sélective au commencement de la guerre; 1. Parce que la nouveauté de sa politique militaire, pour un jeune pays comme le nôtre, était déjà une expérience suffisamment délicate pour qu'on fut justifiable de ne pas en compromettre le succès par une mesure qui paraît toujours trop dure à ceux qui la subissent; 2. Parce que l'Angleterre elle-même, à ce moment-là, n'avait pas encore édicté la conscription et qu'il eût paru anormal et excessif de devancer la métropole dans cette voie difficile; 3. Parce que—c'est peut-être la plus forte explication—il eût été désastreux pour le Canada de mettre en force une loi si nouvelle pour nous, étant donné la facilité avec laquelle pouvaient passer la frontière américaine ceux qui n'auraient pas compris la nécessité de cette mesure. Les Etats-Unis n'étaient pas encore entrés en guerre contre l'Allemagne, en août 1914.

CE QUE L'ON ENTEND DIRE

Mais l'on entend dire souvent: "Pourquoi sir Robert Borden a-t-il imposé la conscription en mai, lorsque, en janvier, il avait déclaré publiquement qu'il ne songeait point, pour l'instant, à mettre le système du volontariat au rancart pour essayer du mode sélectif obligatoire?" Avant de répondre à cette ques-

tion, il est important de citer textuellement la déclaration du premier ministre à ce sujet. C'est en réponse à une interpellation catégorique des fédérations ouvrières canadiennes qu'elle fut faite. Les chefs ouvriers avaient demandé à sir Robert deux choses: la première, s'il avait l'intention actuelle d'imposer la conscription; deuxièmement, s'il était prêt à s'engager à ne jamais avoir recours à ce moyen de trouver des soldats pour l'armée canadienne d'outre-mer. A la première de ces interrogations, sir Robert Borden répondit "qu'il n'avait aucunement l'intention, à ce moment, d'imposer la conscription"; il répondit à la seconde **"qu'il ne pouvait pas s'engager pour l'avenir!"**

L'on entend dire encore: **"Mais pourquoi a-t-il si vite modifier son opinion?"** Cette nouvelle interpellation est pertinente, car le même chef de gouvernement qui, en janvier, ne songeait pas à la conscription, la déclarait nécessaire, au mois de mai suivant. **Le premier ministre a changé vite d'opinion à ce sujet, parce que des événements d'une extrême gravité se sont précipités depuis la fin du premier mois de l'année 1917 et le dernier jour du mois de mai dernier.**

En effet, durant ce court intervalle de temps, sir Robert Borden était allé visiter l'armée canadienne en France et il avait constaté l'épuisement rapide de nos troupes. Depuis plusieurs mois déjà les renforts étaient loin de combler les vides causées par la mort ou la maladie. Par exemple, au cours du mois de janvier, le nombre des recrues avait été de moins de 2,000 lorsqu'il était tombé, morts ou blessés, plus de 5,000 de nos volontaires! De plus, la révolution russe et la désertion évidemment prochaine des immenses armées du tsar fermaient aux Alliés ce réservoir d'hommes inépuisable sur lequel ils comptaient pour gagner la guerre. A la suite du cataclysme de Petrograd, la France, par la voix du général Joffre, et l'Angleterre, par celle de M. Balfour, réclamaient avec instance **"des hommes, encore des hommes, et toujours plus d'hommes!"** Enfin, après trois années de neutralité, **les Etats-Unis entraient dans le conflit et leur première mesure de guerre était la conscription!**

Il est absolument certain que le projet de conscription sélective soumis au parlement canadien par sir Robert Borden ne fut que le contre-coup de tous ces changements extraordinaires. Le premier ministre et le gouvernement avaient cru devoir fixer à 500,000 le nombre de soldats promis à la mère-patrie. L'enrôlement volontaire ne marchant plus qu'à un prix énorme (chaque nouvelle recrue coûtait au pays, en moyenne, une somme de \$1,000!) il fallait à la fois constater si le Canada était en état

de fournir un plus grand nombre de combattants, puis lever les sujets disponibles, le plus vite possible, en prenant soin de ne pas nuire à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Car, ne l'oublions pas, la loi votée à la dernière session dit en toute lettre que le premier devoir du gouvernement, avant d'envoyer des hommes là-bas, est de voir à ce que la vie économique de notre patrie n'en souffre pas. La défection de la Russie et les appels vibrants des Alliés nous faisaient un devoir strict de prendre des mesures énergiques. Il y allait de l'honneur du Canada. Nous avions officiellement promis un demi million de soldats: nous devons prendre les moyens de trouver le dernier cent mille, ou établir clairement qu'il était impossible de fournir d'autres soldats sans nuire aux organes essentiels de l'économie interne de notre pays. **De plus, l'entrée en guerre des Etats-Unis et sa propre mesure de conscription, tout en favorisant la passation d'une loi semblable au parlement canadien, nous créait en quelque sorte une nouvelle obligation de la voter, pour protéger la frontière contre la fuite de ceux des sujets américains qui ne voudraient pas se soumettre à leur devoir patriotique.**

CE QU'EST LA LOI ACTUELLE

Nous avons dit déjà que la loi de conscription existe en ce pays, depuis 1864. C'est Cartier qui a fait inscrire dans nos statuts le principe de cette loi. Mais cette inscription n'était pas absolument nécessaire, puisque, dans la formule du serment d'allégeance prêté par nos ancêtres à la Couronne britannique, **il est dit qu'ils s'engageaient à servir et à défendre leur Souverain contre ses ennemis.** D'ailleurs, c'est un devoir strict pour les sujets de tous les pays du monde de défendre les représentants de l'autorité contre les ennemis du dehors et du dedans. Si cette obligation paraît inouïe à tant de nos compatriotes, c'est que l'autonomie quasi complète dont jouit notre pays leur fait oublier que nous restons encore sujets anglais. S'ils s'en souvenaient, ils ne voudraient pas se servir de la très grande liberté que l'Angleterre leur a donnée pour méconnaître l'un des plus graves devoirs d'un citoyen.

Mais la loi Cartier a été refaite, amendée et refondue, en 1904, par le gouvernement que présidait sir Wilfrid Laurier. Voici comment se lit l'article qui décrète la conscription, c'est-à-dire le service militaire obligatoire dans cette loi: Sec. 70. Le Gouverneur en Conseil (c'est-à-dire le cabinet canadien) peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service

actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

C'est en vertu de ce texte que le gouvernement a décidé d'envoyer des troupes en France, où se trouve véritablement la première ligne de défense de notre pays menacé par l'ambition du Kaiser. A cause de circonstances critiques que tout le monde reconnaît, le gouvernement a jugé à propos de lever des troupes canadiennes et de les envoyer se battre en Europe, mais dans les intérêts du Canada. Quant à la loi dite du service militaire, ce n'est qu'un amendement aux détails de la loi Cartier-Laurier, amendement qui a pour effet de remplacer le tirage au sort par la sélection, et le but de cette sélection est d'empêcher de partir du Canada les sujets utiles à sa vie économique, comme les cultivateurs, les fils de cultivateurs, les garçons de ferme, les ouvriers indispensables à nos industries, les chefs ou soutiens de famille, les employés des établissements de commerce.

Mais si tant de gens sont exemptés du service militaire, à quoi servira cette loi qui a bouleversé l'opinion de nos braves gens de la province de Québec? Répondons à cette question par deux faits: 1. Il est notoire que, depuis que la loi a reçu un commencement d'application, plus de 25,000 jeunes gens ont offert leurs services sans réclamer d'exemption; 2. Il est plus que probable que, sur les 350,000 hommes qui réclament l'exemption, une proportion de 10 ou 15% au moins n'ont aucune chance de l'obtenir, parce qu'ils ne tombent point dans l'une des catégories de personnes ayant droit à l'exemption. Ainsi donc, de ce premier chef, le gouvernement a déjà trouvé 25,000 soldats avec une mesure qui n'a jusqu'ici presque rien coûté comparativement à ce que coûtait le recrutement volontaire; et, de plus, il est certain que 50,000 autres jeunes gens seront incapables de démontrer l'utilité de leur présence au pays, ce qui portera à 75,000 hommes au moins le nombre de sujets conscriptibles. Il est aussi fort possible que, sans aucunement se montrer sévères, les tribunaux trouvent les 100,000 sujets dont la loi du service militaire parle comme maximum qu'on peut atteindre mais qu'on ne doit pas dépasser.

Mais, quel que soit le nombre de soldats que l'on trouve par ce procédé, il aura le grand avantage d'établir d'une façon certaine si le Canada en a fait assez ou s'il pouvait en faire un peu plus. Si le gouvernement constate, après cette enquête pratique, qu'il n'est pas possible de fournir plus d'hommes même pour une cause aussi belle et aussi sainte que celle des Alliés, il est parfaitement entendu qu'il cessera d'envoyer de nouvelles

troupes en Europe et le reste de la participation canadienne à la guerre sera exclusivement du domaine économique. Mais cette enquête était nécessaire pour établir équitablement ce point important en vue de l'honneur du Canada.

L'HYPOCRISIE DE L'OPPOSITION

Lorsque le gouvernement, pour les raisons que nous venons d'expliquer, a cru devoir remplacer le système du volontariat par une loi de service militaire obligatoire et sélectif, l'opposition libérale a cru devoir profiter de cette occasion facile pour créer une agitation profonde dans la province de Québec et augmenter encore l'inquiétude du peuple. On sait à quelles violences nos adversaires se sont portées, depuis six mois, dans le seul but de se préparer des succès électoraux. Ils porteront longtemps la responsabilité des voies de faits qui ont résulté de cette tactique et de la mauvaise réputation qui en rejailit malheureusement sur toute une race de gens paisibles et bien élevés. Mais les excès des libéraux canadiens-français auraient encore un semblant d'excuse s'ils étaient sincères. D'autre part, si nous établissons que cette sincérité n'existait pas, n'avons-nous pas le droit de qualifier de crime de lèse patrie une conduite aussi dangereuse ?

Pour prouver hors de tout doute, croyons-nous, le manque absolu de sincérité chez les adversaires libéraux de la conscription, nous allons citer trois faits notoires : 1. **L'attitude de Sir Wilfrid Laurier avant et après la conscription** ; 2. **Les agissements d'un groupe de libéraux influents de Québec** ; 3. **Le principal d'une série d'articles publiés dans le "Soleil", organe officiel du parti rouge, où le principe de la conscription est approuvé en toutes lettres.**

LE CAS DE SIR WILFRID LAURIER

A tout seigneur tout honneur, parlons d'abord du cas de sir Wilfrid Laurier. Il convient qu'on se le rappelle, sir Wilfrid Laurier partage avec sir Georges-Etienne Cartier la responsabilité d'avoir mis ou maintenu dans nos statuts canadiens le principe de la conscription, qui est véritablement l'impôt du sang. Il convient de noter plus soigneusement encore que c'est en 1904, sous le gouvernement de M. Laurier, que le parlement canadien a donné "au gouverneur en conseil le pouvoir d'envoyer des troupes canadiennes en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en cas d'événements critiques". Enfin,

qu'on se souvienne que le chef de l'opposition, à plusieurs reprises depuis le début de la guerre, a exprimé son intention d'aider à la poursuite de la participation du Canada jusqu'au bout— ce qui veut dire dans la juste mesure des moyens du pays.

Il ressort immédiatement de ces faits que sir Wilfrid Laurier personnellement n'avait aucunement peur du mot conscription ni de la chose qui se cachait sous le vocable de "conscription sélective". Nous soutenons alors qu'il était de son devoir de supporter cette mesure, comme moyen pratique d'établir si le Canada, oui ou non, pouvait encore fournir des hommes à la cause des Alliées. Nous irons plus loin encore, en affirmant hautement que le chef du parti libéral a hésité avant de refuser d'aider à la mise en force de cette loi juste et opportune. En effet, lorsque sir Robert Borden a demandé à sir Wilfrid d'entrer dans son cabinet d'Union, celui-ci a hésité pendant cinq semaines avant de refuser cette offre honorable. Tout le monde sait que le refus de Sir Wilfrid n'était autrement motivé que par l'agitation politique commencée par ses députés et ses journaux dans la province de Québec.

Si dans l'opinion du chef du parti de l'opposition, la conscription sélective avait été une mesure si épouvantable, n'est-il pas logique de prétendre que sir Wilfrid Laurier aurait repoussé immédiatement et avec indignation la proposition du premier ministre?

Mais, puisqu'il a mis cinq semaines à se décider, nous avons le droit de conclure, en bonne logique, que la loi du service militaire ne lui paraissait pas excessive!

LE CAS D'AUTRES LIBÉRAUX EN VUE.

Voilà qui règle du cas de Sir Wilfrid Laurier personnellement; occupons-nous maintenant de celui d'un groupe influent de libéraux de Québec. En 1906, il existait, dans la vieille capitale, une association civile du recrutement dont faisaient partie le lieutenant-gouverneur Sir Evariste LeBlanc, le premier ministre, Sir Lomer Gouin, et des hommes en vue comme Sir François Lemieux, juge en chef, et Sir Georges Garneau, de la commission des Champs de Bataille. M. Thomas Vien, aujourd'hui candidat libéral dans le comté de Lotbinière, était secrétaire de cette association. Eh bien, le principe de la conscription sélective a été discuté, dans le temps, par tous ces messieurs et ils s'y montrèrent tout d'abord si peu hostiles que la résolution suivante fut préparée par leurs soins (quoiqu'elle ne fut jamais votée) :

“Attendu qu’il est reconnu par les deux partis politiques et par la population en général de ce pays, que la guerre qui se poursuit en ce moment en Europe constitue le Canada en état de guerre, en sa qualité de colonie britannique, et qu’en conséquence, il est de son devoir de contribuer, en hommes et en argent à assurer la victoire des Alliés qui combattent pour le triomphe de la civilisation mondiale ;

“Attendu que le premier ministre du Canada a solennellement engagé sa parole à l’effet que son gouvernement fournira 500,000 soldats, et que pour atteindre ce chiffre il faut encore enrôler 150,000 hommes, et qu’il importe de les choisir de façon à préjudicier le moins possible à notre agriculture, à nos industries et à notre commerce ;

“Attendu que jusqu’ici le système d’enrôlement volontaire a coûté très cher au pays et que cet enrôlement laissé au bon vouloir de chacun, a été reparti injustement par suite de l’absentéisme d’un grand nombre d’hommes en état de porter les armes et dont c’était le devoir d’offrir leurs services pour assurer le triomphe suprême ;

“Attendu que dans tout pays démocratique l’impôt du sang doit être supporté par tout les citoyens dans la même proportion et avec la même équité que les autres impôts destinés à assurer le bon fonctionnement de l’administration publique, il est résolu :

“Que le gouvernement du Canada soit prié d’adopter les mesures nécessaires pour faire préparer, dans cette province de Québec, le dénombrement de tous ceux qui sont en état de porter les armes et qui n’ont pas encore leurs services, afin de faire parmi ceux-ci un choix judicieux de ceux qui devront s’enrôler, en prenant les précautions nécessaires pour que ce choix soit le moins préjudiciable à l’agriculture, à l’industrie et au commerce :

“Que ces résolutions soient transmises aux autorités fédérales qui ont le pouvoir d’ordonner et de faire exécuter tel dénombrement.”

LE CAS DU JOURNAL “LE SOLEIL”

Nous avons dit plus haut que, pour des raisons que nous ignorons, cette résolution ne fut jamais proposée publiquement ni votée par l’association civile du recrutement. Cependant, la question en jeu occupait tellement l’esprit des chefs libéraux que, vers le même temps, “le Soleil” fut chargé de publier une série d’articles pour préparer, sans doute, l’opinion. Si l’on ou-

vre la collection de ce journal, à la date du 15 août 1916 (page 4, colonne 1 et 2) l'on peut lire l'article suivant sous ce titre non équivoque : "**Le Service National obligatoire**". Citons les principaux passages de cet article :

" Au **droit** qu'a le citoyen de jouir en toute tranquillité des avantages que l'Etat lui procure correspond pour ce citoyen le **devoir** de prêter son concours à l'Etat pour maintenir la sécurité intérieure et extérieure de celui-ci. En un mot, au droit de sécurité nationale que doit exiger de l'Etat le citoyen correspond pour celui-ci le devoir de défense nationale. Et comme dans l'Etat moderne, droits et charges doivent être répartis également entre chacun des membres qui le composent, il en résulte la légitimité à la fois positive et morale du service militaire obligatoire égal pour tous.

On a très souvent désigné le service militaire obligatoire du nom d'impôt du sang; cette appellation est parfaitement exacte. Mais comme c'est là certainement le plus lourd des impôts, c'est aussi celui auquel doit s'appliquer, avec le plus de rigueur, le principe souverain en cette matière, à savoir, le principe d'égalité. Quel est le citoyen qui accepterait sans protestation de payer un impôt d'un dixième sur son revenu, alors que son voisin, pour un revenu égal, aurait à verser deux fois moins ou même rien du tout? Nous n'insistons pas.

" L'Etat moderne étant basé, nous le répétons, sur l'équation: égalité de charges à égalité de droits pour tous les citoyens, il en résulte que le premier devoir de ceux-ci, qui est le devoir de défense nationale, ne peut être que **général** et **obligatoire** pour tous. Le service militaire sera donc national, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire qu'aucun membre de la nation ne doit pouvoir s'y soustraire et qu'on n'y doit tolérer d'exemption que pour ceux que leur constitution physique rend véritablement incapables de servir."

L'article de cette date ajoute que le terme "conscription" a effrayé l'Angleterre au commencement de la guerre, parce que ce mot renferme un ancien souvenir de système de coercition exercée inégalement sur la population, comme autrefois en France et aux Etats-Unis, mais que le service militaire obligatoire tel qu'expliqué plus haut, sans tirage au sort, est plus juste et qu'on y obéit avec plus de contentement intérieur.

Après avoir pris connaissance de ces pièces à conviction, quel est l'homme intelligent qui n'admettra pas avec nous que le parti libéral de la province de Québec n'a pas agi avec sincérité sur cette question de la conscription sélective.

NOTRE PROPRE SINCÉRITÉ

En regard de cette conduite indigne des libéraux, considérons quelles sont les preuves de notre propre sincérité. Il y en a plusieurs qui pourraient prolonger ce travail: contentons-nous d'en indiquer quelques-unes.

Il est certain que le parti ministériel n'a pas voulu faire de politique avec cette grave question, et encore moins soulever les querelles de race. On en trouve la preuve dans l'insistance que Sir Robert Borden a mise dans ses invitations à Sir Wilfrid Laurier de siéger au conseil des ministres d'ici à la fin de la guerre, avec autant de ministres libéraux canadiens-français qu'il le voudrait. Si M. Laurier avait accepté cette offre vraiment noble, la province de Québec, au lieu d'être livrée au règne de la Terreur, serait représentée dans le cabinet d'union par cinq ou six ministres de notre race et de notre religion. C'est la faute du parti libéral si cette situation désirable n'existe pas aujourd'hui.

Sir Robert Borden n'ayant pas réussi dans ses démarches auprès de Sir Wilfrid Laurier a voulu essayer de convaincre d'autres libéraux en vue, comme Sir Lomer Gouin et Sir Georges Garneau, de l'importance qu'il y avait pour eux au point de vue patriotique, de ne pas laisser se former un cabinet d'union où il n'y aurait à peu près que des anglo-canadiens. Ces messieurs, pour des raisons qu'ils n'ont pas encore jugé à propos de faire connaître au public, ont aussi refusé les propositions généreuses du premier ministre.

Depuis, il n'est pas exagéré de dire que c'est au péril de leur vie que les candidats ministériels de la province de Québec, comme M. Barnard, ont essayé d'aller rencontrer le peuple et de lui porter leurs arguments. On les a menacés, on les a injurié, et, dans le cas du candidat conservateur-unioniste du comté de Québec, on a usé de voies de faits contre lui et on l'a fait suivre partout où il est allé. Des gens qui risquent ainsi leur tranquillité et leur personne pour défendre leurs idées sont toujours sincères. Leur courage en témoigne.

Mais, dans le cas de M. Barnard, d'autres faits connus démontrent que les électeurs du comté de Québec ont affaire à un homme de principe et d'indépendance. Lors de la préparation du bill de la conscription sélective, M. Barnard a publiquement notifié à ses chefs politiques qu'il les abandonnerait si le c ergé et les religieux n'étaient pas exemptés du service militaire qui est incompatible avec leur saint état. Il est bon qu'il soit dit ici que c'est après avoir entendu déclarer par le

représentant du Saint-Siège en Canada et par Son Eminence le Cardinal Bégin que les précautions prises par le gouvernement pour protéger le clergé étaient suffisantes que M. Barnard a continué de donner son appui au gouvernement et à la mesure en question. Voilà une preuve de sincérité et de conviction qui n'est pas banale.

M. Barnard tient à ajouter de plus que si le gouvernement essayait jamais de passer une loi de conscription touchant aux cultivateurs ou aux ouvriers des champs, il se ferait un devoir de la combattre dans sa sphère d'action par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Car le premier devoir du gouvernement—comme il l'a compris jusqu'ici—c'est de protéger les nourriciers du Canada.

MAINTENANT, CULTIVATEURS, CHOISISSEZ

Nous avons exposé dans cette brochure, aussi clairement que possible, la grande question du jour, la conscription sélective. Nous faisons maintenant un appel à la classe agricole. Les cultivateurs savent que le gouvernement Borden a fait plus pour l'agriculture que n'importe quel gouvernement antérieur. Non seulement il a fait voter plus d'argent que les autres pour les fins agricoles, mais il a protégé, de toutes manières, la classe sur laquelle la prospérité de la nation est assise. Pour couronner cette sage politique, il a pris soin, dans sa loi du service militaire, de mettre parfaitement à l'abri les cultivateurs et leurs enfants.

En effet, comme tous doivent le savoir aujourd'hui, les cultivateurs de bonne foi ont tous été exemptés par les tribunaux locaux. Si, par hasard, quelque tribunal avait commis une erreur ou une injustice à l'égard d'un seul cultivateur, il serait facile de faire corriger cette erreur par un tribunal d'appel. L'intention de la loi est de conserver au pays tous ceux qui lui sont utiles en faisant produire à la terre le blé dont nous avons besoin et dont nos armées ne peuvent se passer.

Dans ces conditions, est-ce qu'il n'est pas de la prudence la plus élémentaire que la classe agricole ne change point par son vote l'état de choses pratique et satisfaisant que le gouvernement Borden a établi pour la poursuite de la guerre? Si le gouvernement unioniste était renversé, n'est-il pas évident que la loi Laurier nous menacerait et que, dans un avenir rapproché elle nous serait appliquée dans toute sa rigueur? Or, il est bien connu que la loi de 1904 ne protège pas la classe agricole, comme

on pourra s'en rendre compte par les extraits suivants que nous publions à l'intention de nos amis nos cultivateurs du comté de Québec.

LOI DE LA MILICE DE 1904.

4 Edouard VII, Chapitre 23.

Loi passée, amendée et refondue par le gouvernement Laurier.

Sec. 2 (A) Les expressions "circonstances critiques", "événement soudain" et "temps critique", signifient guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées;

Sec. 2 (C) L'expression "en activité", appliquée à quiconque doit le service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, **désigné par le sort** ou appelé à l'activité ou au service dans une circonstance critique.

Sec. 4 Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur-Général agissant comme son représentant.

Sec. 11. **Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ou frappés d'incapacité par la loi**, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice, dans le cas d'une levée en masse le Gouverneur Général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler comme clairon, trompette ou tambour.

Sec. 15. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice est partagée en quatre classes.

La première classe comprend les hommes âgés de **dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans**, célibataire ou veufs sans enfants;

La deuxième classe comprend ceux âgés de **trente ans et plus, mais de moins de quarante cinq ans**, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux âgés de **dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans**, mariés ou veufs avec enfants.

La quatrième classe, comprend ceux âgés de **quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans**;

Et tel est l'ordre dans lequel la population mâle est appelée au service.

Sec. 16. La Milice du Canada est divisée en milice active et en milice de réserve.

2. La milice active se compose de :

(A) Corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire.

(B) **Corps levés au moyen du tirage au sort.**

Sec. 27. Lorsque, en quelque temps que ce soit, il faut des hommes pour organiser ou compléter un corps, soit pour l'exercice soit pour faire face **à un événement soudain, et qu'il ne s'en présente pas assez pour compléter le contingent voulu, il est procédé au tirage au sort parmi les hommes susceptibles d'être appelés au service militaire;** mais il n'est jamais tiré au sort plus qu'un fils de la même famille, demeurant dans la même maison, s'il y en a plus d'un d'inscrits sur le contrôle de la milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne soit insuffisant pour compléter le contingent voulu d'hommes astreints au service.

Sec. 70. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice en service actif **partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier,** en quelque temps que se soit où il parait à propos de le faire à raison de **circonstances critiques.**

Votez pour le Candidat Unioniste

La Loi Service Militaire Canadian
Pamphlet

Songez-y bien !

**Un vote contre la loi Borden
c'est un pas vers la
loi Laurier**

CULTIVATEURS, AIDEZ-NOUS A VOUS PROTEGER